



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2004-132**

**under the**

**PROVINCIAL COURT ACT  
(O.C. 2004-489)**

*Filed November 30, 2004*

**Regulation Outline**

Citation. . . . .	1
Definitions. . . . .	2
Act — Loi	
formal hearing — audience formelle	
inquiry — enquête	
Rules of Court — Règles de procédure	
secretary to the Judicial Council — secrétaire du Conseil de la magistrature	
stenographer — sténographe	
Compelling attendance at an inquiry or formal hearing. . . . .	3
Notice of formal hearing. . . . .	4
Failure to attend at formal hearing. . . . .	5
Evidence at formal hearing. . . . .	6
Record of proceedings. . . . .	7
Repeal. . . . .	8
<b>FORMS</b>	

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-132**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR LA COUR PROVINCIALE  
(D.C. 2004-489)**

*Déposé le 30 novembre 2004*

**Sommaire**

Citation. . . . .	1
Définitions. . . . .	2
audience formelle — formal hearing	
enquête — inquiry	
Loi — Act	
Règles de procédure — Rules of Court	
secrétaire du Conseil de la magistrature — secretary to Judicial Council	
sténographe — stenographer	
Assistance obligatoire à une enquête ou une audience formelle. . . . .	3
Avis d'audience formelle. . . . .	4
Défaut de se présenter à une audience formelle. . . . .	5
Preuve à une audience formelle. . . . .	6
Enregistrement des procédures. . . . .	7
Abrogation. . . . .	8
<b>FORMULES</b>	

Under section 23.1 of the *Provincial Court Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Inquiry and Formal Hearing Procedure Regulation - Provincial Court Act*.

2023-15

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Provincial Court Act*. (*Loi*)

“formal hearing” means a formal hearing conducted under section 6.55 of the Act. (*audience formelle*)

“inquiry” means an inquiry conducted under section 6.54 of the Act. (*enquête*)

“Rules of Court” mean the Rules of Court of New Brunswick created under section 73 of the *Judicature Act*. (*Règles de procédure*)

“secretary to the Judicial Council” means the Registrar of The Court of Appeal of New Brunswick. (*secrétaire du Conseil de la magistrature*)

“stenographer” means a person appointed as a stenographer under section 15 of the *Recording of Evidence Act*. (*sténographe*)

2009-149; 2023-15

### Compelling attendance at an inquiry or formal hearing

2023-15

3(1) The secretary to the Judicial Council shall issue a Summons to Witness (Form 1) on the request of the counsel to the Judicial Council or the counsel of the judge whose conduct is in question where one or the other requires a person in New Brunswick to attend as a witness at an inquiry or a formal hearing.

En vertu de l’article 23.1 de la *Loi sur la Cour provinciale*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de Conseil de la magistrature, établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les formalités procédurales d’une enquête ou d’une audience formelle - Loi sur la Cour provinciale*.

2023-15

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« audience formelle » Audience tenue en application de l’article 6.55 de la Loi. (*formal hearing*)

« audition formelle » Abrogé : 2023-15

« enquête » Enquête menée au titre de l’article 6.54 de la Loi. (*inquiry*)

« Loi » La *Loi sur la Cour provinciale*. (*Act*)

« Règles de procédure » Les Règles de procédure établies en vertu de l’article 73 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*Rules of Court*)

« secrétaire du Conseil de la magistrature » Le registraire de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*secretary to Judicial Council*)

« sténographe » Personne nommée sténographe en vertu de l’article 15 de la *Loi sur l’enregistrement de la preuve*. (*stenographer*)

2009-149; 2023-15

### Assistance obligatoire à une enquête ou une audience formelle

2023-15

3(1) À la demande de l’avocat du Conseil de la magistrature ou de celui du juge dont la conduite est en cause, le secrétaire du Conseil de la magistrature délivre une assignation à témoin établie selon la formule 1 lorsque l’un ou l’autre requiert la présence d’une personne au Nouveau-Brunswick comme témoin à une enquête ou une audience formelle.

**3(2)** The Summons to Witness referred to in subsection (1) may require the witness to produce at the inquiry or formal hearing everything in his or her possession, custody or control relating to the matters in question in the inquiry or formal hearing or such things relating to the matters in question in the inquiry or formal hearing as are particularly specified in the summons.

**3(3)** A Summons to Witness may be served personally by any person in any manner permitted by Rule 18 of the Rules of Court for personal service and at the same time, unless the person summoned is the judge whose conduct is the subject of the formal hearing, the witness shall be paid or tendered proper attendance money as prescribed in Tariff D of Rule 59 of the Rules of Court.

2023-15

#### **Notice of formal hearing**

2023-15

**4(1)** A Notice of Formal Hearing (Form 2) shall be issued by the secretary to the Judicial Council and served on the judge whose conduct is in question at least 14 days before the date of the formal hearing.

**4(2)** The Notice of Formal Hearing shall be served personally by any person in any manner permitted by Rule 18 of the Rules of Court for personal service.

**4(3)** Service of the Notice of Formal Hearing may be validated or proved in the same manner as permitted by Rule 18 of the Rules of Court.

2023-15

#### **Failure to attend at formal hearing**

2023-15

**5** If the judge whose conduct is in question fails to attend the formal hearing, the Judicial Council may proceed with the formal hearing in the absence of the judge if the Judicial Council is satisfied that the Notice of Formal Hearing was served in accordance with section 4.

2023-15

**3(2)** L'assignation à témoin mentionnée au paragraphe (1), peut exiger que le témoin produise tout ce dont il a la possession, la garde ou le contrôle et qui est lié aux questions sur lesquelles porte l'enquête ou l'audience formelle ou les choses afférentes qui sont plus particulièrement mentionnées dans l'assignation.

**3(3)** Une assignation à témoin peut être signifiée à personne selon une des manières prévues par la règle 18 des Règles de procédure pour signification à personne et le témoin a droit à une provision de présence tel que le prescrit le Tarif D de la règle 59 des Règles de procédure, sauf s'il est le juge dont la conduite fait l'objet de l'audience formelle.

2023-15

#### **Avis d'audience formelle**

2023-15

**4(1)** Un avis d'audience formelle est délivré par le secrétaire du Conseil de la magistrature et signifié au juge dont la conduite fait l'objet de l'audience formelle au moins quatorze jours avant la date de l'audience formelle.

**4(2)** L'avis d'audience formelle doit être signifié à personne selon une des manières prévues par la règle 18 des Règles de procédure pour signification à personne.

**4(3)** La validation ou la preuve de la signification de l'avis d'audience formelle se fait de la manière prévue à la règle 18 des Règles de procédure.

2023-15

#### **Défaut de se présenter à une audience formelle**

2023-15

**5** Si le juge dont la conduite est en cause ne se présente pas à l'audience formelle, le Conseil de la magistrature peut y procéder en son absence s'il est convaincu que l'avis d'audience formelle a été signifié conformément à l'article 4.

2023-15

**Evidence at formal hearing**

2023-15

**6(1)** The testimony of a witness at a formal hearing shall be taken under oath or solemn affirmation.

**6(2)** Subject to subsection (5), the Judicial Council conducting a formal hearing may admit as evidence any oral testimony and any document or other thing so long as the evidence is relevant to the subject matter of the hearing.

**6(3)** The Judicial Council conducting a formal hearing may allow the evidence of any witness to be given by affidavit or any fact or document to be proved by affidavit, unless counsel to the Judicial Council or the judge whose conduct is in question requires the deponent to attend at the formal hearing for cross-examination.

**6(4)** Subsections (2) and (3) apply whether or not the evidence would be admissible as evidence in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

**6(5)** Nothing is admissible in evidence at a formal hearing that would be inadmissible by reason of any privilege under the law of evidence.

2023-15

**Record of proceedings**

**7** A stenographer shall record the proceedings of the formal hearing, transcribe and certify the transcript.

2023-15

**Repeal**

**8** *New Brunswick Regulation 86-25 under the Provincial Court Act is repealed.*

**Preuve à une audience formelle**

2023-15

**6(1)** La déposition d'un témoin comparissant à l'audition formelle peut être recueillie sous la foi du serment ou par affirmation solennelle.

**6(2)** Sous réserve du paragraphe (5), le Conseil de la magistrature qui tient l'audience formelle peut recevoir en preuve tout témoignage oral ainsi que tout document ou toute autre chose autant que la preuve soit pertinente compte tenu du sujet de l'audience.

**6(3)** Le Conseil de la magistrature qui tient l'audience formelle peut permettre que tout témoin dépose une preuve au moyen d'un affidavit ou que l'authenticité d'un fait ou d'un document soit établie au moyen d'un affidavit, sauf si l'avocat du Conseil de la magistrature ou le juge dont la conduite est en cause exige la comparution du déposant à l'audience en vue d'un contre-interrogatoire.

**6(4)** Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent, que la preuve soit ou non admissible devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

**6(5)** Rien n'est admissible en preuve lors d'une audition formelle qui serait inadmissible en raison de tout privilège prévu par le droit de la preuve.

2023-15

**Enregistrement des procédures**

**7** Un sténographe enregistre, transcrit et certifie les procédures de l'audience formelle.

2023-15

**Abrogation**

**8** *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-25 établi en vertu de la Loi sur la Cour provinciale est abrogé.*

**FORM 1**

**FORMULE 1**

**SUMMONS TO WITNESS**

**ASSIGNATION À TÉMOIN**

*(Style of Inquiry or Formal Hearing)*

*(Intitulé de l'enquête ou de l'audience formelle)*

TO:

DESTINATAIRE :

You are required to attend this inquiry (or formal hearing) at . . . . . (*specific location*) . . . . . on . . . . . day, the . . . . . day of . . . . ., 2. . . . . at . . . . . a.m. (*or p.m.*), and to attend from day to day thereafter until this inquiry (or formal hearing) is completed, to give evidence respecting (or on behalf of) . . . . ., (*and where applicable*) and also to bring with you and produce at the inquiry (or formal hearing) the following:

Vous êtes tenu de vous présenter à la présente enquête (ou audience formelle) qui aura lieu à . . . . . (*endroit précis*), . . . . . le . . . . . 2. . . . ., à . . . . . h et d'y comparaître tous les jours suivants jusqu'à ce que la présente enquête (ou audience formelle) soit terminée, afin d'y témoigner (*ou pour le compte de*) . . . . ., (*et s'il y a lieu* : ) et d'y apporter et de produire les articles suivants :

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
. . . . .

The . . . . . (*person*) . . . . . intends to examine you in the . . . . . language. You are entitled to respond in that language or the other official language. If you intend to respond in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the secretary to the Judicial Council immediately.

Le . . . . . (*la personne*) . . . . . a l'intention de vous interroger dans la langue . . . . . Vous avez le droit de répondre dans cette langue ou dans l'autre langue officielle. Si vous avez l'intention de répondre dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être requis et vous devrez en aviser la secrétaire de Conseil de la magistrature immédiatement.

The attendance money tendered to you with this Summons is calculated as follows:

La provision de présence qui vous est offerte avec cette assignation est calculée comme suit :

- (a) daily allowance \$. . . . .
- (b) travel allowance \$. . . . .
- (c) overnight accommodation allowance \$. . . . .

- a) indemnité journalière de . . . . . \$
- b) indemnité de déplacement . . . . . \$
- c) indemnité d'hébergement . . . . . \$

The above fees are proper attendance money for . . . . . day(s) attendance and, if further attendance is required, you will be entitled to additional fees.

Ces indemnités représentent une provision suffisante pour . . . . . jour(s) de comparution. Si votre présence est requise plus longtemps, vous aurez droit à une indemnité complémentaire.

If you fail to attend or remain in attendance as required by this Summons, a Warrant may be issued directing that you be apprehended and brought before the review committee conducting the inquiry or the Judicial Council conducting the formal hearing, as the case may be.

Si vous ne comparez pas à l'enquête (ou à l'audience formelle) pendant toute la durée ci-indiquée, un mandat pourra être délivré afin de vous faire arrêter et de vous amener devant le comité d'examen menant l'enquête ou le Conseil de la magistrature tenant l'audience formelle, selon le cas.

DATED at . . . . ., this . . . . . day of . . . . .  
. . . . ., 2. . . . .

. . . . .  
(name, secretary to the Judicial Council)

. . . . .  
(address of the secretary to the Judicial Council)

NOTE: The person causing this Summons to Witness to be served on you, and to whom any inquiries are to be directed, is:

. . . . .  
(name)

. . . . .  
(address)

. . . . .  
(telephone number, including fax number)

2023-15

FAIT à . . . . ., le . . . . . 2. . . . .

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
(nom et adresse du secrétaire au Conseil de la magistrature)

REM. : Voici le nom de la personne qui vous a fait signifier la présente assignation et à qui toute demande de renseignements doit être adressée :

. . . . .  
(nom)

. . . . .  
(adresse)

. . . . .  
(numéro de téléphone, y compris le télécopieur)

2023-15

FORM 2

FORMULE 2

NOTICE OF FORMAL HEARING

AVIS D'AUDIENCE FORMELLE

(Style of Formal Hearing)

(Intitulé de l'audience formelle)

TO:

DESTINATAIRE :

Take notice that a formal hearing under section 6.10 of the Provincial Court Act has been set at . . . . . (specific location) . . . . . on . . . . . day, the . . . . . day of . . . . ., 2. . . . . at . . . . . a.m. (or p.m).

Sachez qu'une audience formelle en application de l'article 6.10 établi en vertu de la Loi sur la cour provinciale a été fixée le . . . . ., à . . . . . h, à (endroit précis) . . . . .

The subject matter of this formal hearing is as follows:

Les motifs de l'audience formelle sont les suivantes :

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

DATED at . . . . ., this . . . . . day of . . . . ., 2. . . . .

FAIT à . . . . ., le . . . . . 2. . . . .

. . . . .  
(name, secretary to the Judicial Council)

. . . . .  
. . . . .

. . . . .  
(address of the secretary to the Judicial Council)

. . . . .  
(nom et adresse du secrétaire au Conseil de la magistrature)

NOTE: The person causing this Notice of Formal Hearing to be served on you, and to whom any inquiries are to be directed, is:

REM. : Voici le nom de la personne qui vous a fait signifier la présente assignation et à qui toute demande de renseignements doit être adressée :

. . . . .  
(name)

. . . . .  
(nom)

. . . . .  
(address)

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .  
(adresse)

. . . . .  
(telephone number, including fax number)

. . . . .  
(numéro de téléphone, y compris le télécopieur)

2023-15

2023-15

N.B. This Regulation is consolidated to March 23, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 23 mars 2023.